

## **DELIBERATION N° 05 - CESSIONS DE PARCELLES - ECHELONNEMENT DU PAIEMENT**

**Rapporteur : M. LAMY**

La délibération du Conseil Municipal n°12 du 12 décembre 2011 autorise la cession d'emprises foncières aux riverains sur le site de Chaudeau, à proximité du Collège Monod.

Parmi les futurs acquéreurs, certains ont demandé un étalement du paiement de la cession sur plusieurs échéances. Il s'agit en l'occurrence des acquéreurs des parcelles :

- AI n°861 d'une surface de 80 m<sup>2</sup> pour un montant total de cession de 2 118,08 €,
- AI n°868 d'une surface de 160 m<sup>2</sup> pour un montant total de cession de 4 236,41 €.

Pour chaque demandeur, l'acte de vente comporte un échancier. Pour l'ensemble des acquéreurs concernés par l'échelonnement du paiement, il est fixé un échancier unique pour les échéances n°2 à 10. Le montant de l'échéance est de 200 €. Le tableau ci-dessous fixe la date (maximale) de paiement de chaque échéance.

N° échéance	Date (maximale de versement)	Montant de l'échéance
1	Date de signature de l'acte de vente	Montant total de la cession (y compris les frais accessoires) diminué du total des échéances 2 à 10
2	1er juin 2012	200,00 €
3	1er juillet 2012	200,00 €
4	1er août 2012	200,00 €
5	1er septembre 2012	200,00 €
6	1er octobre 2012	200,00 €
7	1er novembre 2012	200,00 €
8	1er décembre 2012	200,00 €
9	1er janvier 2013	200,00 €
10	1er février 2013	200,00 €

Le montant de la première échéance correspondra au montant total de la cession (y compris les frais accessoires) diminué du total des échéances 2 à 10 soit 1 800 €, soit pour les parcelles :

- AI n°861 : 318,08 €,
- AI n°868 : 2 436,41 €.

Les acquéreurs verseront la première échéance à la signature de l'acte de vente.

Le Trésorier Principal de Vandœuvre Collectivité sera en charge de recouvrer les échéances aux dates mentionnées ci-dessus.

Les dates d'échéances sont considérées comme dates limites maximales de règlement. Leur dépassement peut entraîner le versement d'indemnités définies dans l'acte de vente.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'accepter la possibilité d'un règlement échelonné par les acquéreurs des parcelles AI n°861 et AI n°868 ;
- d'accepter l'échelonnement du montant de la cession pour lesdites parcelles en 10 échéances comme suit :

La première échéance correspond à la différence entre le prix total de la cession (y compris les frais accessoires) et le total des échéances 2 à 10 (soit 1 800 €) soit pour :

- la parcelle AI n°861 : 318,08 €,
- la parcelle AI n°868 : 2 436,41 €

Les autres versements respecteront l'échéancier suivant :

N° échéance	Date (maximale de versement)	Montant de l'échéance
1	Date de signature de l'acte de vente	Montant total de la cession (y compris les frais accessoires) diminué du total des échéances 2 à 10
2	1er juin 2012	200,00 €
3	1er juillet 2012	200,00 €
4	1er août 2012	200,00 €
5	1er septembre 2012	200,00 €
6	1er octobre 2012	200,00 €
7	1er novembre 2012	200,00 €
8	1er décembre 2012	200,00 €
9	1er janvier 2013	200,00 €
10	1er février 2013	200,00 €

- de charger Maître GAUTHIER, notaire, d'inclure ces dispositions dans l'acte de vente des parcelles AI n°861 et AI n°868 ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à mettre en oeuvre la procédure d'échelonnement du paiement de la cession et de signer tout acte nécessaire.

Les recettes sont prévues au Budget Primitif 2012.